



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ⁵⁰² FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

FC BAMENDA DREAM TEAM

C/

NJIBERO DURELL NTARTIKEH ET (06) AUTRES

(Procédure disciplinaire contre les joueurs ILIASU AMINU ; MALACHI NFOR CHE ;
RUDOLF KOUKISANG NJONMU ; BRIAND ATANGA ACHU ; RICHARD FABRICE EBONGUE
EBONGUE ET SYLVAIN FRANCK POUALEU)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu la plainte du club FC BAMENDA DREAM TEAM datée du 23 janvier 2026 et transmise à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline en date du 03 mars 2026 ;

L'an deux mille vingt-six et le quatre du mois de mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur la plainte du club FC BAMENDA DREAM TEAM datée du 23 janvier 2026 contre les joueurs ILIASU AMINU ; MALACHI NFOR CHE ; RUDOLF KOUKISANG NJONMU ; BRIAND ATANGA ACHU ; RICHARD FABRICE EBONGUE EBONGUE et SYLVAIN FRANCK POUALEU ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. M. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur |
| 4. Me KENYANTIO Augustin, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafot.org
www.fecafot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C



Statuant en matière de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Constate le comportement portant atteinte à l'image du football des joueurs ILIASU AMINU ; MALACHI NFOR CHE ; RUDOLF KOUKISANG NJONMU ; BRIAND ATANGA ACHU ; RICHARD FABRICE EBONGUE EBONGUE ET SYLVAIN FRANCK POUALEU, du club FC BAMENDA DREAM TEAM ;

EN CONSEQUENCE

- Les suspend de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une période de six (06) mois ;
- Les condamne à restituer ledit matériel ;
- Les interdit de toute compétition jusqu'à entière restitution chacun en ce qui le concerne dudit matériel, sauf meilleure transaction entre les parties ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé le 04 mars 2026 ;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me KENYANTIO Augustin